



PROCEDURE EN CAS DE MANQUEMENT AU REGLEMENT DE LA PENSION DE FAMILLE : COMMISSION DE DISCIPLINE



Cette procédure, affichée dans le hall d'accueil et remise à chaque résidant et annexée au règlement de fonctionnement en vigueur

Conduites interdites :

Sont considérés comme manquements graves et strictement interdits :

- ✓ L'introduction d'armes,
- ✓ L'introduction de drogues et de produits illicites,
- ✓ Tous actes de violence considérés comme graves à l'appréciation de l'équipe,
- ✓ L'introduction d'alcool dans les parties communes.

En cas de constat d'un ou plusieurs de ces manquements et après rencontre de l'équipe, la commission de discipline (*cf. composition ci-dessous*) pourra être convoquée pour statuer sur le maintien ou non au sein de la Pension de Famille.

En cas d'exclusion décidée par la commission, une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée au résidant. Le résidant disposera d'un préavis d'un mois. Durant cette période, le paiement de la redevance sera dû, le règlement de fonctionnement continuera de s'appliquer, excepté pour les obligations liées à la vie quotidienne et les espaces collectifs qui ne lui seront plus accessibles.

La Pension de Famille se réserve le droit de faire intervenir les forces de l'ordre.

Manquement répété au règlement de fonctionnement.

Au premier constat, le résidant sera reçu par l'équipe. Un premier courrier d'avertissement relatant les faits sera adressé au résidant.

En cas de récidive, le résidant sera convoqué par le directeur et l'équipe pour lui rappeler de nouveau le règlement de fonctionnement et lui relater les sanctions qu'il encourt. Un courrier lui sera adressé rappelant les faits et le contenu de l'entretien.

Au troisième manquement, **la commission*** sera convoquée afin de statuer sur la sanction retenue et notamment : exclusion temporaire des parties collectives, des sorties et activités, accompagnement vers un autre logement que celui de la Pension, résiliation immédiate du titre d'occupation... Un courrier sera adressé au résidant pour notifier la sanction.

***Membres de la commission :** le Président de l'association, le Directeur de l'association, le référent de la Pension de Famille, le référent social et / ou mandataire judiciaire du résidant.

Document validé en conseil d'administration le 8 novembre 2012.